

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 27 novembre 2023

Dossier : CMQ-70234-001 (33391-23)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**
Partie poursuivante

C.

Alain Dumouchel
conseiller, Municipalité de Saint-Édouard
Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Alain Dumouchel, conseiller de la Municipalité de Saint-Édouard, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Édouard*² :

« Le ou vers le 4 juillet 2023, M. Dumouchel aurait voté contre la résolution no. 23-07-167 concernant la mise à pied temporaire des membres du service incendie dont il fait partie contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1, 5.2.3.3 et 5.2.3.4 du Code »

[3] Lors de l'audience, Alain Dumouchel admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signés par les parties le 14 novembre 2023, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Monsieur Dumouchel est conseiller municipal de Saint-Édouard et il est également pompier à temps partiel de la Municipalité;
- Au début de l'année 2023, la Municipalité a des discussions concernant la possibilité d'ajouter une Municipalité à l'entente intermunicipale relative au partage

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² Règlement numéro 2022-317 intitulé *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, en vigueur depuis le 11 avril 2022 (« le Code »).

des ressources-cadres en matière de sécurité incendie en vigueur depuis juillet 2021;

- À cet effet, des discussions entre les municipalités ont lieu afin d'établir la possibilité d'ajouter la municipalité de Sainte-Clothilde à cette entente;
- Or, plusieurs membres du service incendies sont contre ce projet;
- Néanmoins, le conseil de la Municipalité adopte en mars 2023, la résolution 23-03-061 et ainsi, accepte l'adhésion de ladite municipalité;
- Lors de cette même séance ou dans les jours qui ont suivi, plusieurs membres du service incendie, dont le directeur incendie, ont remis leur démission;
- Considérant le mouvement de démission massive du service incendie, le 2 mai 2023, en séance du conseil, le conseil municipal prend la décision de conclure une entente intermunicipale avec la Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington afin d'assurer la protection incendie sur son territoire;
- Ce faisant, la protection incendie était alors assurée par la Municipalité voisine;
- Les pompiers n'ayant pas donné leur démission, au nombre de trois, se trouvaient donc dans une position ambiguë concernant leur rôle au sein de la municipalité;
- Ainsi, afin de clarifier la situation, le conseil municipal propose la mise à pied temporaire des membres du service incendie;
- C'est ainsi que lors de la séance du 4 juillet 2023, l'écu visé vote contre la résolution 23-07-167 relativement à la mise à pied temporaire des membres du service incendie;
- En ce sens, l'écu se trouve devant une décision mettant en contradiction ses intérêts personnels à titre de pompier à temps partiel sur appel ainsi que les intérêts de la municipalité et sur son rôle de conseiller municipal;

[5] Les avocats de la DEPIM et Alain Dumouchel soumettent en même temps que l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de trente (30) jours pour ce manquement.

[6] Les avocats de la DEPIM et monsieur Dumouchel soulignent les facteurs atténuants suivants :

- L'élu visé a pleinement collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Les admissions faites par l'élu visé évitent de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience.

[7] Le Tribunal note également qu'Alain Dumouchel est de bonne foi et qu'il n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[8] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Édouard* se lisent comme suit :

« 5.2.5 Conflit d'intérêt

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi. »

[9] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

[10] À la suite d'une interrogation du Tribunal, l'avocate de la DEPIM confirme au Tribunal que le libellé de l'article 5.2.3.3. du Code qui fait référence aux articles 304 et 361 de la LERM, ne peut s'appliquer intégralement au cas en l'espèce.

[11] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune de sanction n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[12] Toutefois, il est de la responsabilité du Tribunal de s'assurer de la légalité du plaidoyer de culpabilité, notamment que les faits reconnus par l'élu constituent un manquement à une règle du code d'éthique et de déontologie de la municipalité. Le Tribunal ne peut pas accepter le plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'article 5.2.3.3 puisque, comme l'avocate de la DEPIM l'a reconnu, cet article ne s'applique pas intégralement en l'espèce.

[13] Par ailleurs, le Tribunal juge inutile de mentionner dans le plaidoyer de culpabilité plusieurs articles du Code qui visent la même situation et qui pourraient constituer une entorse au principe des condamnations multiples tel que reconnu à plusieurs reprises par les Tribunaux supérieurs et la Commission. D'autant plus que l'élu n'est pas représenté par avocat lorsqu'il signe son plaidoyer de culpabilité.

[14] Dans ces circonstances, le Tribunal accepte la recommandation conjointe sur la sanction et le plaidoyer de culpabilité, mais uniquement pour l'article 5.2.3.1.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité d'Alain Dumouchel.
- **CONCLUT QU'Alain** Dumouchel a commis un manquement à l'article 5.2.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Édouard*.
- **IMPOSE** à Alain Dumouchel, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de trente (30) jours de toutes ses fonctions de conseiller de la Municipalité ou de membre d'un comité ou d'un organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal.

- **SUSPEND** Alain Dumouchel pour une durée de trente (30) jours à compter du 6 décembre 2023, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège à en sa qualité de membre du conseil.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/lav

M^e Joanie Lemonde
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, le 17 novembre 2023

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président